Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°16-63

ARRÊTÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS

Transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L 5215-1 L 5215-20, L 5215-21 et L 5215-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009, 21 décembre 2009, 12 mars 2013, 4 avril 2013 et 31 mars 2015,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 août et 7 novembre 2016 conférant à la Communauté d'Agglomération Tour(S) Plus les compétences d'une Communauté Urbaine,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 19 septembre, approuvant la transformation en Communauté Urbaine en tant qu'étape intermédiaire au processus de consolidation de la Communauté d'Agglomération si le décret de transformation en Métropole n'est pas obtenu dans les délais escomptés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus :

Berthenay, en date du 7 novembre 2016,
Chambray-lès-Tours, en date du 5 octobre 2016,
Chanceaux-sur-Choisille, en date du 20 octobre 2016,
Druye, en date du 12 octobre 2016,
Fondettes, en date du 29 septembre 2016,
Joué-lès-Tours, en date du 7 novembre 2016,
Luynes, en date du 29 novembre 2016,
La Membrolle-sur-Choisille, en date du 18 octobre 2016,
Mettray, en date du 4 octobre 2016,
Notre-Dame-d'Oé, en date du 7 novembre 2016,
Parçay-Meslay, en date du 10 novembre 2016,
La Riche, en date du 20 décembre 2016,
Rochecorbon, en date du 10 octobre 2016,
Saint-Avertin, en date du 19 octobre 2016,
Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 10 octobre 2016,
Saint-Étienne-de-Chigny, en date du 13 octobre 2016
Saint-Genouph, en date du 19 octobre 2016,

Savonnières, en date du 3 novembre 2016,
Tours, en date du 10 octobre 2016,
Villandry, en date du 27 septembre2016,

VU la délibération du conseil municipal de Ballan Miré en date du 8 décembre 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à solliciter la transformation en Métropole dans les conditions définies à l'article L 5217-1 2°,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps se prononçant défavorablement sur la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine en tant qu'étape intermédiaire au processus de consolidation de la Communauté d'Agglomération si le décret de transformation en Métropole n'est pas obtenu dans les délais escomptés

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération regroupe 22 communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L 5215-1 du CGCT sus-visé,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Tour(S) Plus exerce au 1er janvier 2017 les compétences d'une Communauté Urbaine telles que définies à l'article L 5215-20 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Communauté d'Agglomération Tour(S) Plus est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé est transféré au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier , à compter de cette même date.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

ARTICLE 3 – La Communauté Urbaine Tour(S) Plus est substituée, à compter du 1er janvier 2017, à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus au sein :

- du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire
- du Syndicat Mixte Touraine Propre
- du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
- du SATESE 37

ARTICLE 4 - La Communauté Urbaine Tour(S) Plus est substituée à compter du 1er janvier 2017 aux communes qui la composent au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L 5215-20 du CGCT.

Conformément aux dispositions du I de l'article L 5215-22 du CGCT le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du SIEIL est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-22 du CGCT, la transformation de la Communauté d'Agglomération Tour(S) Plus vaut retrait du SIEIL des communes membres de la Communauté pour les compétences :

- autorité organisatrice de la distribution de gaz prévu au g du 5° de l'article L 5215-20 du CGCT,

-éclairage public en tant qu'accessoire de la compétence voirie pour les communes de Ballan Miré, Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame-D'Oé, Parçay Meslay, Savonnières, et Saint Etienne de Chigny,

- création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques prévu au h du 5° de l'article L 5215-20 du CGCT.

ARTICLE 5 : Conformément au I bis de l'article L 5215-22 du CGCT, la Communauté Urbaine est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) mentionnée à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à ses communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5211-1 du CGCT. Ni les attribution du syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions prévues par l'article L 5215-21 du CGCT, la Communauté Urbaine Tour(s) Plus est substituée de plein droit à compter du 1er janvier 2017 aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution entraîne au 1er janvier 2017 :

a) la dissolution des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochecorbon Parçay meslay
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Savonnières Villandry Druye
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Cyr-sur-Loire, Saint Symphorien, Sainte Radegonde
- Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles : Conformément aux dispositions de l'article L 5215-22 du CGCT, la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine conduit au retrait des communes de Notre Dame D'Oé et Chanceaux-sur-Choisille du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles et à la dissolution de cette structure conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.

b) la réduction du domaine de compétences du SIVOM Fondettes, Luynes St Etienne de Chigny

Les conditions de dissolution et de partage patrimonial de ces structures feront l'objet d'arrêtés préfectoraux avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Madame et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry

M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire
M. le Président du Syndicat Mixte Touraine Propre
M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
M. le Président du SATESE 37
M. le Président du SIEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochecorbon Parçay meslay
-M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Savonnières Villandry Druye
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Cyr-sur-Loire, Saint Symphorien, Sainte Radegonde
M. le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles
M. le Président du SIVOM Fondettes, Luynes, Saint Etienne de Chigny
M. le Président de l'Etablissement Public Loire
M. le Président du SICALA

Monsieur le Trésorier de Tours Municipale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 DEC. 2016

Louis LE FRANC